

| | |
|------------------------------|---|
| Genre de document : | Règle locale |
| N° du document : | 11-501 |
| Objet : | <i>Droits exigibles</i> |
| Notes : | Refondue jusqu'au 25 septembre 2007 <i>Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.</i> |
| Date de publication : | Le 25 septembre 2007 |
| Entrée en vigueur : | Le 25 septembre 2007 |

RÈGLE 11- 501 SUR LES DROITS EXIGIBLES

Les droits prescrits ci-dessous sont payables à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick :

Inscription des courtiers et des conseillers

1. a) Pour la demande d'inscription ou de rétablissement de l'inscription comme courtier ou conseiller, des droits de 600 \$;
- b) En plus des droits prescrits à l'alinéa a), des droits de 100 \$ pour la demande d'inscription de chaque succursale et sous-succursale située au Nouveau-Brunswick;
- c) Pour la demande de modification de l'inscription d'un courtier ou d'un conseiller, des droits de 100 \$.

Inscription des particuliers

2. a) Pour la demande d'inscription ou de rétablissement de l'inscription d'un particulier comme représentant de commerce d'un courtier inscrit, des droits de 300 \$;
- b) Pour la demande d'inscription ou de rétablissement de l'inscription d'un particulier comme représentant, propriétaire unique (services-conseils) ou cadre subalterne (services-conseils) d'un conseiller inscrit, des droits de 300 \$;
- c) Pour la demande d'inscription ou de rétablissement de l'inscription d'un particulier comme membre de la direction (avec privilège de négociation), associé (avec privilège de négociation) ou responsable de la conformité d'un courtier inscrit, des droits de 300 \$ par catégorie d'inscription;

d) Pour la demande d'inscription ou de rétablissement de l'inscription d'un particulier comme membre de la direction (services-conseils), associé (services-conseils) ou responsable de la conformité d'un conseiller inscrit, des droits de 300 \$ par catégorie d'inscription.

Transferts

3. Pour une demande de transfert d'une personne inscrite dont l'inscription est « suspendue » selon la Base de données nationale d'inscription, des droits de 100 \$.

Prospectus et notices annuelles

4. a) Lorsque le Nouveau-Brunswick n'est pas la principale autorité législative auprès de laquelle le prospectus provisoire ou le prospectus pro forma doit être déposé, des droits de 850 \$ par émetteur;

b) Lorsque le Nouveau-Brunswick est la principale autorité législative auprès de laquelle le prospectus provisoire ou le prospectus pro forma doit être déposé, des droits de 1 250 \$ par émetteur;

c) En plus des droits prescrits aux alinéas a) et b), lorsque l'émetteur des valeurs mobilières est une entreprise du secteur des ressources naturelles, des droits de 100 \$ pour chaque bien de l'émetteur qui fait l'objet d'un rapport déposé avec le prospectus provisoire ou le prospectus pro forma;

d) Pour la notice annuelle déposée par un émetteur qui est autorisé à présenter un prospectus simplifié, des droits de 1 200 \$;

e) Abrogé

f) Pour une notice annuelle déposée par un émetteur qui n'est pas autorisé à présenter un prospectus simplifié et qui ne demande pas à le devenir, des droits de 100 \$;

g) Lorsque le Nouveau-Brunswick n'est pas la principale autorité législative auprès de laquelle le prospectus provisoire simplifié ou le prospectus pro forma simplifié doit être déposé avec la notice annuelle, des droits de 1 200 \$ par émetteur;

h) Lorsque le Nouveau-Brunswick est la principale autorité législative auprès de laquelle le prospectus provisoire simplifié ou le prospectus pro forma simplifié doit être déposé avec la notice annuelle, des droits de 1 650 \$ par émetteur;

i) Lorsque le prospectus provisoire ou le prospectus pro forma propose plus d'une catégorie de valeurs mobilières ou plus d'un genre de parts offertes, des droits de 300 \$ pour chaque catégorie additionnelle de valeurs mobilières ou pour chaque genre additionnel de parts offertes.

États financiers

5. Pour les états financiers annuels déposés par chaque émetteur en vertu des

règlements, des droits de 150 \$, sauf si l'émetteur a des valeurs mobilières cotées et inscrites à une bourse au Canada, auquel cas les droits sont de 250 \$.

Modifications

6. a) Pour toute modification à un prospectus provisoire, à un prospectus pro forma ou à un prospectus, des droits de 100 \$ par émetteur;
- b) Pour toute modification à un prospectus provisoire, à un prospectus pro forma ou à un prospectus qui est accompagnée d'un rapport sur un bien ou d'états financiers modifiés, des droits additionnels de 150 \$ pour chaque bien qui fait l'objet d'un rapport et pour chacun des états financiers modifiés.

Suppléments de prospectus préalable

7. Pour tout supplément de prospectus préalable déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, sauf pour un supplément de fixation du prix, des droits de 850 \$.

Déclarations de changement important

8. Pour toute déclaration de changement important par un émetteur assujetti, des droits de 25 \$.

Conventions créant des consortiums financiers de prospection

9. Pour le dépôt de toute convention créant un consortium financier de prospection, des droits de 150 \$.

Demandes de révision d'une décision du directeur général

10. Pour chaque demande à la Commission l'enjoignant de tenir une audience et de réviser une décision en vertu du paragraphe 193(1) de la *Loi*, des droits de 300 \$.

Demandes d'ordonnance

11. a) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 55(1) ou 80(1) ou de ces deux dispositions jumelées, des droits de 450 \$;
- b) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 92(1), des droits de 450 \$;
- c) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 105(1), des droits de 450 \$;
- d) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 129(2), des droits de 450 \$;
- e) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime du paragraphe 148(1), des droits de 450 \$;
- f) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime de l'article 208, des droits de 450 \$;

g) Pour chaque demande présentée à la Commission dans le but d'obtenir une ordonnance sous le régime d'une règle, d'un règlement ou d'une instruction générale, des droits de 450 \$ par règle, règlement ou instruction générale;

h) Pour toute requête adressée à la Commission afin qu'une demande d'ordonnance soit traitée de façon accélérée, des droits de 350 \$.

Notices d'offre

12. Pour chaque notice d'offre présentée sous le régime de la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription ou de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, des droits de 350 \$.

Déclarations de placement avec dispense

13. Pour chaque déclaration de placement avec dispense sous le régime de la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription ou de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, des droits de 100 \$.

Circulaires d'offre de droits de souscription

14. Pour toute circulaire d'offre de droits de souscription déposée en vertu de la Norme canadienne 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, des droits de 350 \$.

Offres d'achat visant à la mainmise et offres de l'émetteur

15. a) Pour chaque circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou circulaire d'offre de l'émetteur, des droits de 350 \$;

b) Pour chaque circulaire déposée par le conseil d'administration, par un administrateur ou par un dirigeant, des droits de 100 \$;

c) Pour chaque avis de changement ou de modification d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou d'une circulaire d'offre de l'émetteur préalablement déposée, des droits de 100 \$.

Certificats

16. a) Abrogé

b) Pour tout certificat prévu au paragraphe 196(1) de la *Loi*, des droits de 50 \$ et des frais de photocopie de 1 \$ la page.

Documents certifiés conformes

17. Pour toute copie d'une décision, d'un document, d'un registre ou d'un effet certifiée conforme par la Commission, le directeur général, le secrétaire ou un autre représentant autorisé, des droits de 50 \$ et des frais de photocopie de 1 \$ la page.

Recherches

18. a) Pour toute recherche sur place, des droits de 20 \$ la recherche;
- b) Pour toute recherche dans des dossiers qui ne sont pas sur place :
- (i) des droits de 100 \$ par journée ou partie de journée, et
 - (ii) le total des débours engagés à bon escient par la Commission.

Photocopies

19. Pour toute photocopie, des frais de 1 \$ la page.

Documents déposés en retard

20. Pour chaque document déposé après les délais impartis, des droits de 100 \$.

Aucun droit exigé

21. Aucun droit n'est exigé pour ce qui suit :

- a) Toute demande de consentement à la libération ou à l'entiercement de valeurs mobilières;
- b) Le dépôt de tout document au sujet d'un membre de la direction (sans privilège de négociation), d'un membre de la direction (autre que services-conseils) ou d'un administrateur d'un courtier ou d'un conseiller inscrit;
- c) La nomination d'une personne à titre de directeur d'une succursale ou d'une sous-succursale d'un courtier ou d'un conseiller inscrit;
- d) Toute question qui n'exige pas le consentement ou l'approbation de la Commission ou du directeur général et qui n'est pas traitée par les dispositions de la présente règle;
- e) Le dépôt des états financiers annuels vérifiés d'un courtier ou d'un conseiller inscrit;
- f) Le dépôt d'une preuve de cautionnement;
- g) Le dépôt du formulaire 33-109A4 Renseignements concernant l'inscription d'une personne physique;
- h) Le dépôt du formulaire 33-109A1 Avis de cessation de relation;
- i) Le dépôt d'un avis d'intention de renonciation à l'inscription à titre de courtier ou de conseiller inscrit;
- j) Le dépôt du formulaire 33-109A2 Modification ou abandon de catégories d'inscription, sauf si le déposant demande l'ajout d'une catégorie de membre de la

direction (avec privilège de négociation), de membre de la direction (services-conseils) ou de responsable de la conformité, auquel cas ce sont les droits prescrits à l'article 2 ci-dessus qui sont exigibles;

k) Tout dépôt par un émetteur de valeurs mobilières de l'un ou l'autre des documents suivants :

- i. un communiqué de presse;
- ii. des états financiers intermédiaires déposés conformément aux dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
- iii. un supplément de fixation du prix d'un prospectus préalable;
- iv. le formulaire 51-102A6 Déclaration de la rémunération de la haute direction;
- v. tout document déposé conformément aux parties 5, 8, 11 et 12 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
- vi. le formulaire 52-109A1 ou 52-109AT1 Attestation des documents annuels;
- vii. le formulaire 52-109A2 ou 52-109AT2 Attestation des documents intermédiaires.

Autres demandes et documents à déposer

22. a) Pour toute autre demande à la Commission ou au directeur général pour laquelle aucun droit n'est par ailleurs prescrit, des droits de 350 \$;
- b) Pour tout autre document à déposer pour lequel aucun droit n'est par ailleurs prescrit, des droits de 25 \$.

Coûts des examens de la conformité

23. Pour tout examen de la conformité effectué sous le régime de l'article 169, les honoraires et débours suivants sont recouvrables :
 - a) des honoraires de 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen;
 - b) le montant total des débours faits à juste titre par la Commission dans le cadre de l'examen de la conformité;
 - c) les honoraires versés à tout expert;
 - d) le montant total des débours faits par tout expert;
 - e) les honoraires versés en contrepartie de services juridiques;
 - f) le montant total des débours faits à juste titre relativement aux services juridiques

fournis à la Commission.

Coûts des enquêtes

24. À la suite de toute ordonnance rendue par la Commission au sujet des coûts d'une enquête sous le régime de l'article 185, les honoraires et débours suivants sont recouvrables :

- a) des honoraires de 50 \$ l'heure par personne pour chaque employé de la Commission qui participe à l'enquête;
- b) le remboursement intégral de tous les débours faits à juste titre par la Commission dans le cadre d'une enquête;
- c) les honoraires supportés à juste titre par la Commission pour tout expert;
- d) le montant total des débours faits par tout expert;
- e) les honoraires supportés à juste titre par la Commission en contrepartie de services juridiques;
- f) le montant total des débours faits à juste titre relativement aux services juridiques fournis à la Commission.

Coûts des audiences

25. À la suite de toute ordonnance rendue par la Commission au sujet des coûts d'une audience sous le régime de l'article 185, les honoraires et débours suivants sont recouvrables :

- a) 2 000 \$ pour chaque journée entière ou partielle d'audience;
- b) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui assiste à une audience;
- c) le montant total de tous les débours faits à juste titre par chaque employé de la Commission qui assiste à une audience;
- d) les honoraires supportés à juste titre par la Commission pour tout expert ou témoin;
- e) le montant total de tous les débours faits à juste titre par chacun des experts et des témoins;
- f) les honoraires supportés à juste titre par la Commission en contrepartie de services juridiques;
- g) le montant total des débours faits à juste titre relativement aux services juridiques fournis à la Commission.

Remboursements

26. Si

- a) une demande d'inscription est retirée,
- b) une demande est incomplète ou a été déposée par erreur,
- c) un document est incomplet ou a été déposé par erreur,
- d) un prospectus provisoire ou un prospectus est retiré,

le directeur général peut, à la demande de la personne qui a présenté la demande ou qui a déposé le document, accorder le remboursement des droits versés lors du dépôt ou de la portion desdits droits qu'il juge équitable et raisonnable.

Réduction discrétionnaire des droits

27. a) Si la Commission estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, elle peut ordonner que toute somme qu'elle est tenue de percevoir :
- (i) soit modifiée par la réduction des honoraires ou des frais exigibles, ou
 - (ii) ne soit pas perçue.
- b) Si le directeur général estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, il peut ordonner que toute somme qu'il est tenu de percevoir :
- (i) soit modifiée par la réduction des honoraires ou des frais exigibles, ou
 - (ii) ne soit pas perçue.

Abrogation

28. La Règle à caractère urgent 11-501 sur les droits exigibles datée du 1^{er} juillet 2004 est abrogée.

Entrée en vigueur

29. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.